

Ministère de la Justice et des libertés

Ministère du travail de l'emploi et de
la santé

**Mesures d'accompagnement des suppressions d'emplois
susceptibles d'intervenir suite à la réforme
de la représentation devant les cours d'appel
prévues par la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011**

Un ensemble de mesures destinées à accompagner les suppressions d'emplois pouvant intervenir à la suite de la réforme de la représentation devant les cours d'appel a été établi après concertation avec la Chambre nationale des avoués, les syndicats de salariés et les représentants de l'Etat (ministère de la justice et des libertés et ministère du travail de l'emploi et de la santé).

1. Ouverture des droits au bénéfice des mesures d'accompagnement des licenciements pour motif économique

La loi du 25 janvier 2011 pose le principe selon lequel tout licenciement survenant en conséquence de la réforme, entre sa publication et le 31 décembre 2012, ou le 31 décembre 2014 pour les personnels de la Chambre nationale des avoués près les cours d'appel, est réputé licenciement pour motif économique.

2. Indemnités de licenciement

Le montant des indemnités de licenciement dues aux salariés licenciés est fixé par l'article 14 de la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 à 1 mois de salaire par année de présence dans la profession avec un maximum de 30 mois.

3. La convention de reclassement personnalisé et le contrat de transition professionnelle

Les salariés licenciés justifiant d'au moins 4 mois d'ancienneté dans leur entreprise se voient proposer une convention de reclassement personnalisé (CRP). Pour les salariés des offices d'avoués situés en zone d'application du contrat de transition professionnelle (CTP), ce dispositif renforcé se substitue à celui de la CRP. Il n'y a pas de condition d'ancienneté pour bénéficier du CTP.

Les salariés disposent d'un délai de réflexion de 21 jours pour accepter ou refuser la CRP ou le CTP (sur certains bassins d'emploi). En cas d'acceptation, le contrat de travail est rompu d'un commun accord et le préavis n'est pas effectué.

Le bénéficiaire d'une CRP perçoit pendant 12 mois une allocation spécifique de reclassement (ASR) dont le montant correspond à 80% du salaire journalier. La condition principale étant d'avoir deux ans d'ancienneté dans la profession. Ceux qui ont moins de deux ans d'ancienneté sont également éligibles, toutefois, ils bénéficient de l'allocation de droit commun dite allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). Tous les adhérents au CTP peuvent bénéficier de l'allocation de transition professionnelle (ATP), sans condition d'ancienneté.

Durant la durée de la CRP et du CTP, le salarié licencié bénéficie de prestations spécifiques d'accompagnement personnalisé de Pôle Emploi : pré-bilan, plan d'action de reclassement personnalisé...

En cas de reprise d'un emploi salarié avant la fin de la convention de reclassement, le bénéficiaire de la CRP peut prétendre à une indemnité différentielle de reclassement dont l'objet est de compenser la baisse de rémunération éventuelle. Les bénéficiaires de CTP peuvent prétendre, en outre, à une prime de reclassement équivalente à la moitié des droits à allocations restant à courir, dans la limite de 3 mois d'allocations.

Le dispositif CRP/CTP est appelé à évoluer. Les partenaires sociaux négocient actuellement (juillet 2011) les éléments de son évolution. Les personnels des études d'avoués, licenciés pour motif économique bénéficieront du dispositif applicable au moment de la rupture de leur contrat de travail.

4. La cellule de reclassement.

Une cellule de reclassement, sans participation des employeurs ou de leurs représentants, est mise en place pour aider les salariés licenciés à trouver une solution d'emploi durable par le biais de l'intervention d'un cabinet spécialisé de reclassement qui propose un programme d'intervention respectant le cahier des charges qui a été défini, en concertation avec l'Etat, par les représentants professionnels et salariés.

Dans ce cadre, le prestataire choisi après examen des candidatures validé par les représentants professionnels et salariés, pourra procéder à cet accompagnement sans attendre les licenciements effectifs.

La convention de cellule de reclassement est conclue entre la Chambre nationale des avoués et l'Etat, représenté par la DIRECCTE d'Ile de France représentée par l'unité territoriale de Paris et le ministère de la justice, pour une durée de prise en charge de 12 mois

Un financement conjoint par le Fonds national pour l'emploi (FNE) et le Fonds d'indemnisation est mis en place pour garantir une meilleure efficacité de l'action du prestataire. La prise en charge maximale par le Fonds national de l'emploi (FNE) qui ne peut excéder 2 000 € par salarié reclassé est complétée par le Fonds d'indemnisation qui intervient à hauteur de 1 000 € supplémentaire afin de garantir un accompagnement de qualité.

Pour les paiements excédant 2 000 €, l'unité territoriale de Paris établit un décompte à destination du Fonds d'indemnisation pour attester le surplus dû au prestataire de la cellule.

Une antenne de la cellule de reclassement sera installée dans le ressort de chaque Cour d'appel, le dispositif nécessitant une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs locaux et notamment de Pôle emploi.

Une commission nationale de suivi est chargée de suivre l'activité et de valider les résultats de la cellule de reclassement.

Cette commission nationale est composée au minimum d'un représentant des avoués près les cours d'appel, des représentants des salariés ou, à défaut, des représentants des adhérents à la cellule, d'un représentant de Pôle emploi, de l'unité territoriale de Paris et d'un représentant du ministère de la justice.

5. Allocations temporaires dégressives.

Une convention d'allocations temporaires dégressives sans participation des employeurs ou de leurs représentants est conclue avec la Chambre nationale des avoués et l'unité territoriale de Paris.

Les allocations temporaires dégressives (ATD) permettent de favoriser le reclassement externe des

salariés licenciés pour motif économique, par une compensation financière partielle ou totale de la perte de salaire dans l'emploi de reclassement. Cette compensation est versée pour une durée maximum de deux ans. Le reclassement doit avoir lieu dans un délai d'un an maximum à compter de la notification du licenciement.

Les reclassements dans le secteur public peuvent ouvrir droit à l'ATD sauf pour les fonctionnaires titulaires.

L'aide du Fonds national de l'emploi est plafonnée à 300 € par mois pendant deux ans. Ce dispositif bénéficie d'une majoration de 200 € par mois de la part du Fonds d'indemnisation soit au total un plafond porté à 500 €.

L'unité territoriale de Paris établit le décompte du surplus d'aide à verser par le Fonds d'indemnisation, non pris en charge par le Fonds national de l'emploi.

6. Aides à la mobilité

Les salariés licenciés dans le cadre la réforme de la représentation devant les cours d'appel peuvent bénéficier des aides à la mobilité proposées par Pôle Emploi.

L'aide à la reprise d'emploi versée par Pôle Emploi remplace l'ancienne aide à la mobilité géographique versée par les Assedic.

Cette aide est égale au montant des frais engagés et justifiés par l'intéressé, avec un plafond global de 2 500 € sur une période de douze mois à compter de la reprise d'emploi. Pour un CDI ou un CDD d'une durée minimale de six mois, elle permet de prendre en charge, dans certaines limites et sous conditions, les frais de déplacement, les frais de double résidence et les frais de déménagement.

L'attribution de cette aide n'est pas automatique et ses critères d'attribution peuvent varier. Elle est calculée et accordée par Pôle Emploi en fonction de la situation locale du marché du travail et des besoins de l'allocataire.

L'aide à la mobilité bénéficie, sur justificatifs à produire par les intéressés, d'un renforcement de 2 500 € de la part du Fonds d'indemnisation soit au total un plafond porté à 5 000 €.

7. Aides à la création ou à la reprise d'entreprise

Une démarche de création ou de reprise d'entreprise pourra être appuyée par le dispositif « nouvel accompagnement pour la création et la reprise d'entreprise » dit NACRE.

Ce dispositif est adapté aux besoins des porteurs de projets, demandeurs d'emploi ou bénéficiaires de minima sociaux. Il intervient dès le montage du projet et jusqu'à 3 ans après la création / reprise de l'entreprise.

Chaque porteur de projet est accompagné individuellement, par des professionnels de la création et la reprise d'entreprise au cours des trois phases du parcours :

- le montage de son projet,
- la structuration financière du projet,
- le développement de l'entreprise nouvellement créée ou reprise

L'aide comporte une triple dimension :

- un accompagnement à la création puis durant les trois premières années de vie de l'entreprise
- la possibilité de bénéficier d'un prêt à taux 0 d'une durée de 5 ans au plus et d'un montant maximum de 10 000 €
- la mobilisation d'un prêt bancaire, obligatoirement couplé au prêt à taux 0 d'un montant au moins équivalent et de services bancaires adaptés aux besoins de l'entreprise créée.

Ces dispositions sont mises en œuvre par des opérateurs, conventionnés par l'Etat et la Caisse des dépôts, spécialisés dans l'accompagnement et le financement de la création d'entreprise, présents sur l'ensemble du territoire national.

Elles seront ouvertes aux salariés des études d'avoués souhaitant créer leur propre entreprise et un dispositif spécifique sera mis en place dans le cadre de la cellule de reclassement.

8. Les actions de formation « adaptation-reconversion »

Un accord a été conclu par l'Etat avec l'union nationale de professions libérales le 4 novembre 2010.

Cet accord prévoit l'accompagnement des ressources humaines de la filière des professions libérales pour la période 2011 à 2014 suivant 3 axes :

- prospectif et analytique sur le devenir des branches professionnelles
- un plan d'action à 3 volets (un volet salariés des études d'avoués; le développement de la valorisation des acquis; l'accès à la formation professionnelle)
- la négociation avec Pôle emploi d'une convention spécifique;

Le budget lié à cet accord est cofinancé par l'Etat et l'OPCA-Professions libérales.

Le volet « salariés des études d'avoués » permet le financement des formations dans le cadre de leur reconversion, et notamment des formations certifiantes.

9. Reclassement des salariés dans les services judiciaires :

Dans le cadre de la politique de recrutement du ministère de la justice, des postes sont ouverts aux personnels licenciés des études d'avoués pour accéder aux emplois de fonctionnaires ou de contractuels avec ou sans concours selon leurs qualifications.

Le ministère de la justice informe régulièrement la cellule de reclassement des possibilités dans ce domaine.

Pour le Ministre de la Justice
et des Libertés
et par délégation



Le Directeur des Affaires Civiles
et du Sceau
Laurent VALLÉE

Pour le Ministre du Travail
de l'Emploi et de la santé
et par délégation

Jean-François ROBINET

Sous-directeur des Mutations de l'emploi
et du développement de l'activité